

Décisions

Décision 7364, 19 septembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

— Contributions, montant et perception

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7364 du 19 septembre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs lors d'une réunion tenue à cette fin les 14 et 15 juin 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire associé,
M^c CHRISTIAN DANEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et a. 124, par. 3^o)

1. Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs est modifié à l'article 2 :

* Les dernières modifications au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3580 du 9 février 1983 (1983, *G.O.* 2, 1253), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7091 du 14 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3861). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2000.

1^o par le remplacement de «0,376 \$» par «0,776 \$» et de «6,176 \$» par «6,576 \$»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le producteur qui souscrit au Régime d'assurance stabilisation des revenus agricoles, édicté par le décret numéro 1670 du 17 décembre 1997, doit payer une contribution de 2,56 \$ par truie incluse dans l'inventaire dressé en application de l'article 25 de ce régime. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «à l'article 2» par «au premier alinéa de l'article 2»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une compensation est remise à un producteur visé au second alinéa de l'article 2, la contribution exigible de ce producteur est perçue par La Financière agricole et versée à la Fédération. À défaut de compensation ou si elle est insuffisante, le producteur doit payer sa contribution au plus tard 30 jours de la date d'une facture à cet effet de la Fédération. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.1 La Fédération peut recevoir de La Financière agricole, pour chaque producteur de porcs, des renseignements sur le nombre de truies qu'il a dans l'inventaire visé au second alinéa de l'article 2. ».

4. Ce règlement modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« 5.1 La Fédération rembourse les contributions payées en trop par un producteur qui lui démontre qu'il a réellement mis en marché moins de truies que le nombre déterminé dans l'inventaire visé au second alinéa de l'article 2. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36907